

20 FEV. 2008

A 177

TEMPUS

Société par actions simplifiée au capital de 4.936.000 Euros

Siège social : Damprichard (25450) ZI route de Trévillers

RCS Montbéliard B 479.904.534

6380

STATUTS

03

STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de toutes participations dans toutes sociétés et de tous droits mobiliers ou immobiliers ainsi que la vente sous quelle que forme que ce soit de ces participations ou droits,
- la réalisation de prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, commerciaux, techniques et stratégiques au bénéfice des sociétés de son groupe,
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et, généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« TEMPUS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Damprichard (25450) ZI route de Trévillers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12 ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6. Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE (4.936.000) Euros divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENTS (493.600) actions de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12 ci-après.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 8. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. Cession des actions - agrément

1. Les cessions d'actions et de droits consenties par l'associé unique ou entre associés peuvent être effectuées librement.
2. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable des associés.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus, l'associé ayant requis l'agrément ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à

compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10. Direction : Président de la société :

1. Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions – rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (président personne physique) ou dissolution (président personne morale),

- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (président personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de révocation décidée sans juste motif, le Président pourra prétendre à des dommages-intérêts.

4. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégations de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 11. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi et, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions fixées par l'article 12 ci-après.

Article 12. Décisions sociales

1. Décision relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés :

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination et révocation du Président.

2. Toute autre décision que celles visées au I) ci-dessus est de la compétence du Président.

I. Forme des décisions :

a) Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

b) Délibérations collectives

Majorité et quorums :

- ✎ Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple de plus de 50 % du capital et des droits de vote, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant.

-
-
- ✧ Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :
 - inaliénabilité des actions ;
 - modifications des dispositions relatives à l'agrément ;
 - exclusion d'un associé ;
 - toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Mode de délibération :

- ✧ Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
- ✧ En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- ✧ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.
- ✧ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 13. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 15. Dissolution – Liquidation

A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Si la société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 12, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 16. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la société.



20 FEV. 2008

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

CESSION

Sylvie SCHAEZLE
Agent des impôts**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Jean-Louis BURDET**
Né le 28 juillet 1943 à Damprichard (25450),
Demeurant à Cerneux-Veusil, 2345 LES BREULEUX (Suisse)
- **Madame Jacqueline BURDET**
Née le 29 décembre 1945 à Fribourg (Suisse),
Demeurant à Cerneux-Veusil, 2345 LES BREULEUX (Suisse)
- **Madame Caroline RAFFNER**
Née le 29 juillet 1968 à RIAZ (Suisse),
Demeurant à 34, rue des Chavannes CH 2016 Cortaillod
- **Madame Céline BOURHIS**
Née le 29 juillet 1977 à LA CHAUX DE FONDS (Suisse),
Demeurant à 20 A rue de la gare CH 2025 CHEZ-LE-BART

ci-après collectivement dénommés « **LE CEDANT** »**DE PREMIERE PART****ET**

- **Monsieur Olivier BURDET**
Né le 17 novembre 1970 à LA CHAUX DE FONDS (Suisse),
Demeurant à 9, place Dufour, 1110 MORGES (Suisse)

ci-après dénommé « **LE CESSIONNAIRE** »**DE SECONDE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le CEDANT est propriétaire de 160 parts sociales de :

La société TEMPUS,
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €,
dont le siège social est situé à Damprichard (25450) ZI route de Trévillers,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard
sous le numéro RCS Montbéliard B 479.904.534

ci-après dénommée « **LA SOCIETE** ».

Le CEDANT a fait connaître son intention de céder au CESSIONNAIRE les 160 parts sociales qu'il détient dans le capital de LA SOCIETE.

LE CESSIONNAIRE s'est dit intéressé par l'acquisition des 160 parts sociales de LA SOCIETE détenues par LE CEDANT représentant 80 % du capital de LA SOCIETE.

ET CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Cession de parts sociales

LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété des 160 parts sociales, qu'il possède dans le capital de LA SOCIETE, au CESSIONNAIRE, qui déclare les acquérir.

LE CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous droits y attachés. Il aura droit aux dividendes attachés à ces parts sociales et distribués par LA SOCIETE à compter de ce jour.

A cet effet, LE CEDANT met et subroge LE CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

Article 2 : Prix

La présente cession de parts sociales est consentie par LE CEDANT pour un prix de MILLE SIX CENTS (1.600) Euros, payé à l'instant même par LE CESSIONNAIRE par la remise à chaque CEDANT d'un chèque d'un montant de 400 €, ce dont le CEDANT lui donne bonne et valable quittance.

Article 3 : Modification des statuts de LA SOCIETE

Comme conséquence de la réalisation de la cession objet des présentes, l'article 7 des statuts de LA SOCIETE relatif au capital social est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille Euros (2.000 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité à Monsieur Olivier BURDET. »

Article 4 : Garanties du cédant

LE CEDANT déclare :

- avoir la pleine propriété et la libre disposition des parts sociales cédées ;
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucun droit, sûreté, privilège, nantissement ou promesse de nantissement et, plus généralement, qu'elles sont, sous réserve des dispositions statutaires qui les régissent, librement cessibles au CESSIONNAIRE qui en aura la libre disposition sans aucune restriction ;
- que les parts sociales cédées sont intégralement libérées.

Article 5 : Signification- Dépôt

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la SOCIETE par le dépôt au siège social d'un original du présent acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Deux originaux enregistrés de la présente cession seront en outre déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Montbéliard.

Article 6 : Frais

Les frais des présentes relatifs aux modifications statutaires résultant de la présente cession seront supportés par la SOCIETE.

Article 7 : Enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 726, 726 III et 674 du Code Général des Impôts, l'enregistrement du présent acte, compte tenu du taux des droits d'enregistrement de 5 % et du prix de cession s'élevant à 1.600 Euros, donnera lieu à un droit proportionnel inférieur à 25 € et sera en conséquence assujettie au minimum de perception de 25 € institué par l'article 674 du Code Général des Impôts.

Fait à Damprichard
Le 17 décembre 2007
En 9 exemplaires

Jean-Louis BURDET

Caroline RAFFNER

Jacqueline BURDET

Céline BOURHIS

Olivier BURDET

20 FEV. 2008

A177

TEMPUS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros
Siège social : Damprichard (25450) ZI route de Trévillers
RCS Montbéliard B 479.904.534

380

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 DECEMBRE 2007**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille sept, le 27 décembre à 9 heures, Monsieur Olivier BURDET, associé unique de la société TEMPUS a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- ✧ rapport de la gérance ;
- ✧ rapport du commissaire aux apports ;
- ✧ rapport du commissaire à la transformation ;
- ✧ apport à la société de 1.332.180 actions de la société CCO ;
- ✧ augmentation du capital social de la société d'un montant de 4.934.000 € ;
- ✧ modification corrélative des articles 7 et 9 des statuts ;
- ✧ transformation de la société, actuellement sous la forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée ;
- ✧ approbation des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- ✧ nomination du Président de la société ;
- ✧ nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- ✧ pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 17 décembre 2007, organisant l'apport à la société TEMPUS par Monsieur Olivier BURDET de la pleine propriété de 1.332.180 actions de la société CCO, société

OB

par actions simplifiée au capital de 5.400.000 Euros, dont le siège social est à Damprichard (25450) ZI route de Trévillers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 442 399 515, pour un montant total de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE (4.934.000) Euros.

Déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de cet apport, tels qu'énoncés dans ledit traité et accepter les apports effectués à ce titre à la société TEMPUS, sous réserve de l'approbation de leur évaluation par l'adoption de la résolution suivante.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et de celui du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports, décide d'approuver l'évaluation donnée aux apports ainsi effectués faisant ressortir un actif apporté à la société TEMPUS d'un montant de 4.934.000 Euros.

Corrélativement, l'associé unique approuve la rémunération prévue en contrepartie de ces apports, soit l'émission par la société TEMPUS de 493.400 parts sociales nouvelles de 10 Euros de nominal chacune, réparties entre les apporteurs à raison de 0,37 part sociale (parité arrondie par défaut) de la société TEMPUS pour 1 action de la société CCO.

Les parts sociales ainsi émises seront toutes attribuées à Monsieur Olivier BURDET.

Le capital social de la société sera ainsi porté à 4.936.000 Euros, divisé en 493.600 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 9 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire :

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- *Monsieur Jean-Louis BURDET apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros (400 €),*
- *Madame Jacqueline ROUVENAZ épouse BURDET apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros (400 €),*
- *Madame Caroline BURDET épouse RAFFNER apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros (400 €),*
- *Monsieur Olivier BURDET apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros (400 €),*
- *Mademoiselle Céline BURDET apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros (400 €).*

Lesdits apports correspondant à 200 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 2 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi.

Apport en nature :

Selon décision en date du 27 décembre 2007, Monsieur Olivier Burdet a apporté à la société 1.332.180 actions de la société CCO pour un montant total de 4.934.000 €. »

« ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.936.000 euros.

Il est divisé en 493.600 parts sociales de 10 euros de nominal, numérotées de 1 à 493.600, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et intégralement attribuées à Monsieur Olivier Burdet. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et de celui du commissaire à la transformation nommé par décision de l'associé unique en date du 17 décembre 2007 et relevé que :

- le capital social est au moins égal à 37.000 € ;
- la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne ;
- le rapport établi par le commissaire à la transformation :
 - o comporte l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce ;
 - o comprend un exposé sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce ;
 - o atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, en application de l'article R. 224-3 du Code de Commerce.
- ledit rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Montbéliard et mis à la disposition au siège social huit jours avant la date de la présente assemblée générale ;

approuve l'évaluation des biens composant l'actif social et l'absence d'avantages particuliers ressortant du rapport du commissaire à la transformation,

constate que toutes les conditions légales requises sont remplies, et

décide en conséquence la transformation de la société en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées.

La société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle entre les titulaires des actions composant le capital social et entre les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles créées ultérieurement.

La durée de la société, son siège et son objet ne seront pas modifiés.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par

actions simplifiée, l'associé unique décide de les adopter, article par article, à compter de ce jour.

Une copie de ces nouveaux statuts restera annexée au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

L'associé unique constate que, du fait de la transformation décidée ci-dessus, les fonctions de gérant assurées conjointement par Madame Caroline RAFFNER et par Monsieur Olivier BURDET prennent fin ce jour.

La société sera désormais gérée et administrée par un Président.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Président, il en sera de même pour le rapport sur les comptes dudit exercice.

L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la société, sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, pour une durée non limitée :

Monsieur Olivier BURDET,
Né le 17 novembre 1970 à LA CHAUX DE FONDS (Suisse),
Demeurant à 9 place Dufour, 1110 MORGES (Suisse)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni interdiction à l'effet de leur exercice.

L'associé unique décide de reporter à une décision ultérieure la question de la rémunération du Président.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, al 2 du Code de Commerce, de nommer :

Convergences Audit Conseils
Monsieur Hervé PERRIN
8, rue des Tanneurs BP 90058 Lons le Saunier

En qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Denis BRENIAUX

~~3, rue Pasteur~~ (39000) Lons le Saunier

8 rue des Tanneurs

En qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et d'enregistrement qu'il y aura lieu, y compris tous dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Montbéliard.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



TRAITE D'APPORT D'ACTIONS CCO A LA SOCIETE TEMPUS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier BURDET

Né le 17 novembre 1970 à LA CHAUX DE FONDS (Suisse),

Demeurant à 9 place Dufour, 1110 Morges (Suisse)

Ci-après désigné sous le vocable unique « L'Apporteur »

DE PREMIERE PART

ET

La société TEMPUS,

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €,

dont le siège social est situé à Damprichard (25450) ZI route de Trévillers,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard

sous le numéro RCS Montbéliard B 479.904.534.

Représentée par Madame Caroline RAFFNER, agissant en qualité de co-Gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée sous le vocable unique « La Société Bénéficiaire »

DE SECONDE PART

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Apports

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société TEMPUS, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions par son représentant soussigné :

Pour Monsieur Olivier BURDET, la pleine propriété de 1.332.180 actions de la société CCO, société par actions simplifiée au capital de 5.400.000 Euros, dont le siège social est à Damprichard (25450) ZI route de Trévillers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBELLARD sous le numéro B 442 399 515.

L'apport par Monsieur Olivier BURDET de la pleine propriété de 1.332.180 actions de la société CCO est estimé à un montant total de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE Euros, ci 4.934.000 €

Les actions de la société CCO apportées sont ci-après collectivement désignées par le terme « Titres Apportés ».

La valeur d'apport des Titres Apportés est égale à leur valeur réelle à la date de réalisation de l'apport.

Article 2 - Propriété - Jouissance des Titres Apportés

Les Soussignés conviennent que la société TEMPUS sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Les Titres Apportés porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport et la société TEMPUS aura en conséquence seule droit à toute répartition de bénéfice, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société émettrice des Titres Apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

Article 3 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport par les Apporteurs de 1.332.180 actions de la société CCO il sera créé par la société TEMPUS 493.400 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, portant ainsi son capital social à 4.936.000 Euros, divisé en 493.600 actions de 10 Euros de nominal chacune, à émettre dans la proportion de 0,37 parts sociales (parité arrondie par défaut) de la société TEMPUS pour 1 action de la société CCO.

Le rapport d'échange des droits sociaux et corrélativement le nombre d'actions de la société TEMPUS émises en rémunération de l'apport de titres CCO a été déterminé en valorisant les titres de ces sociétés sur les bases figurant en annexe I aux présent traité d'apport.

En conséquence de ces valorisations, il a été convenu d'émettre en rémunération de l'apport de 1.332.180 actions CCO d'une valeur nominale de 1 Euro, 493.400 parts sociales de la société TEMPUS d'une valeur nominale de 10 Euros, toutes à attribuer à l'Apporteur.

Article 4 - Conditions de réalisation de l'apport

Le présent apport sera réalisé sous la condition de l'approbation du traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société TEMPUS. A défaut de réalisation de ladite condition au plus tard le 31 décembre 2007, le présent traité sera considéré comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 - Jouissance des titres émis

Les parts sociales de la société TEMPUS émises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'apport, et ouvriront droit à ce titre à toutes les distributions décidées à compter de cette date. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les parts sociales donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 6 - Déclarations des Apporteurs

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la pleine et entière propriété des Titres Apportés et a la faculté de les apporter à la société TEMPUS sans restriction quelconque ; lesdits Titres Apportés seront libres de tous privilèges, de toutes sûretés, de toutes promesses de cession, restrictions quelconques à leur libre cessibilité, de tous droits quelconques de tiers et notamment de préemption ou de toutes réclamations de toutes sortes ;
- que la Société Bénéficiaire est d'ores et déjà associée de la société TEMPUS et, qu'en conséquence, la société TEMPUS n'a pas besoin d'être agréée en qualité de nouvel associé de la société CCO ;
- qu'il a pleinement le droit, la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat d'apport et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

Article 7 - Fiscalité

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du CGI, le présent apport donnera lieu à la perception du droit fixe de 500 Euros.

L'Apporteur étant résidant Suisse, le présent apport n'est pas soumis à la fiscalité Française en matière de Législation sur les plus values.

Article 8 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TEMPUS.

Fait à Damprichard
le 17 décembre 2007
En cinq exemplaires.

Olivier BURDET



Pour TEMPUS
Caroline RAFFNER



Enregistré à : SIE DE MONTBELLARD SUD EST

Le 23/01/2008 Bordereau n°2008/60 Case n°1

Ext 151

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



BONGE
Agent des

Annexe 1

Méthodes de Valorisation de CCO

Conformément aux pratiques usuelles pour ce type d'opération, la valorisation de la société CCO a été déterminée par application d'un multiple aux résultats d'exploitation (EBIT) moyens des dernières années des deux sociétés d'exploitation du groupe que contrôle à 100% la société CCO.

Le prévisionnel d'activité des sociétés au cours des prochaines années ne devrait pas connaître d'évolution défavorable par rapport à ce qui a été réalisé au cours des années de référence.

Les données retenues sont les suivantes :

	EBIT	2005	2006	2007 *
JL BURDET	RCAIS	3329	2339	2074
BRADEMONT		1980	965	1441
TOTAL		5309	3304	3515

S'agissant de l'année 2007, les EBIT retenus correspondent à la dernière prévision connue.

Sur ces bases, le cumul de la moyenne pondérée des EBIT de ces deux sociétés ressort à un montant de 3.744.000 Euros.

Afin de déterminer la valeur des deux sociétés et, par là-même celle de la société CCO qui ne détient que ces deux sociétés, il a été décidé d'appliquer à ce montant un coefficient multiplicateur de 5.5 qui est raisonnable pour le type d'activité exercée par les sociétés JL Burdet et Brademont.

Il en ressort une valorisation cumulée des sociétés JL Burdet et Brademont de 20.590.000 Euros.

CCO

Sur l'ensemble de ces bases, la valorisation de l'intégralité du capital social de la société CCO a été globalement retenue pour un montant de 20.000.000 Euros.

Méthodes de Valorisation de TEMPUS

Pour l'évaluation du titre TEMPUS, il a été décidé de se référer au montant de son capital social dans la mesure où la société TEMPUS ne détient que [2] actions de la société CCO et qu'elle n'a exercé depuis sa constitution aucune activité que la détention desdites actions.

Il n'a pas paru nécessaire de procéder à la réévaluation des actions CCO au bilan de la société TEMPUS dans la mesure où cette réévaluation n'aurait modifié que très marginalement la valeur de la société TEMPUS.

Sur ces bases, la valeur unitaire de la part sociale a été fixée à 10 Euros correspondant au montant nominal de ladite part sociale.

0380

Compte tenu de ce qui précède, la valeur d'apport des 1.332.180 actions CCO à la société TEMPUS a été retenue pour un montant de 4.934.000 Euros correspondant à l'émission au pair de 493.400 parts sociales de la société TEMPUS de 10 Euros de nominal chacune, à émettre dans la proportion de 0,37 parts sociales (parité arrondie par défaut) de la société TEMPUS pour 1 action de la société CCO